



RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE DEVILLE LES ROUEN

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu, l'article L 2212 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu, le Code du Sport, version consolidée au 11 décembre 2010,
- Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} et de la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux notamment dans un intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal des établissements conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,
- Vu, la délibération n° 11-14-02 du Conseil Municipal du 27 janvier 2011,

Arrête :

ARTICLE I

La piscine municipale de Déville lès Rouen est ouverte au public et placée sous l'autorité du Maire.

ARTICLE II

Aux horaires réservés au public, ne seront admises à la piscine que les personnes qui auront acquitté un droit d'entrée. Elles devront quitter le hall des bassins ¼ d'heure avant l'heure de la fermeture prévue.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, il sont affichés dans l'établissement ; ils sont révisables à tout moment par le Conseil Municipal.

ARTICLE III

L'accès de la piscine est interdit :

- aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées,
- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux individus dont la tenue (caleçon interdit, maillot de bain obligatoire) ou le comportement troublerait le fonctionnement de l'établissement,
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux personnes accompagnées d'animaux.

ARTICLE IV

Le passage aux douches (savonnage et shampooing) et aux pédiluves est obligatoire.

ARTICLE V

Il est interdit de courir et glisser sur les plages, de plonger dans le petit bain, de fumer, de consommer ou de mâcher du chewing-gum, d'utiliser un transistor.

Il est interdit de mettre dans l'eau du matériel pédagogique sans une autorisation du maître nageur de service, de rapporter tout autre matériel venant de l'extérieur de l'établissement, d'utiliser des objets de verre (bouteilles, flacons, etc...)

ARTICLE VI

La Ville de Déville lès Rouen décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols,
- accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

ARTICLE VII

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

ARTICLE VIII

L'inobservation du règlement, dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement soit :

- un rappel à l'ordre
- l'expulsion de l'établissement

Toute personne expulsée de la piscine ne sera pas remboursée du droit d'accès.

ARTICLE IX

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention, un registre numéroté et paraphé est à leur disposition à la caisse.

Ne seront prises en considération que celles dont les noms et adresses seront écrites et signées lisiblement.

ARTICLE X

En raison des dangers que cela représente, il est recommandé aux usagers de la piscine de ne pas stationner, s'accrocher ou manipuler la grille de fond.

En cas d'incident, il convient de prévenir immédiatement l'un des employés de la piscine.

ARTICLE XI

L'entrée à la piscine constitue la preuve d'une acceptation sans réserve du présent règlement.

Fait à Déville lès Rouen, le 28 janvier 2011

Le Maire,
Dominique GAMBIER

